

Référence : C.N.75.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 mars 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/84

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 032-2023-PCM en date du 11 mars 2023, l'État péruvien a prolongé l'état d'urgence déclaré dans sur les axes du réseau routier national de la route panaméricaine du sud, de la route panaméricaine du nord, sur l'autoroute centrale, sur l'axe routier du sud Apurímac-Cusco-Arequipa et sur l'axe routier interocéanique du sud, pour une période de trente (30) jours, à compter du 16 mars 2023.
- L'état d'urgence a été prolongé pour maintenir l'ordre interne dans les zones susmentionnées. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 mars 2023

Le 16 mars 2023



¹ Le texte du décret suprême n° 032-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.